

Décision en matière de signalisation routière

**Commune d'Allaman - Route de la Plage.
Gestion du stationnement - Parking payant.
Légalisation de la signalisation routière.**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 10 avril 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Route de la Plage - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 30.04.2024
Signaux et marquages OSR : * 2.59.1 / 2.59.2 (art.2a) Signal de début / fin de zone comprenant le signal OSR 4.20 (art.48) Parcage contre paiement. Max 6 h.
* 2.59.1 / 2.59.2 (art.2a & 22a) Début / fin de la zone : Interdiction de parquer, de 23h00 à 06h00, 7j./7. Excepté macaron
* Marquage places de stationnement (art.107.1b)



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Vincent Yaneff
Inspecteur de la signalisation

